

# Avis de l'administrateur en chef : Mises à jour à l'intention des pharmacies qui administrent le vaccin antigrippal à des patients ne possédant pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario

Le 26 octobre 2020

Pour faire suite à [l'avis de l'administrateur en chef : Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé](#) publié sur le site Web du ministère le 2 octobre 2020, le ministère fournit aux pharmacies une mise à jour concernant l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux personnes qui ne possèdent **pas** un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide.

- Si un patient ne possède **pas** un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide, un pharmacien peut quand même administrer le vaccin antigrippal si le patient est âgé d'au moins cinq ans et qu'il détient un document valide attestant qu'il vit, travaille ou étudie en Ontario.
- Si le pharmacien administre le vaccin antigrippal subventionné à un patient qui ne possède pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario, le pharmacien doit remplir et transmettre le [Formulaire de la pharmacie du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) afin d'être rémunéré 7,50 \$ par dose administrée à un tel type de patients. Les demandes de règlement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné à des patients ne possédant pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario ne sont **pas** admissibles à un remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS).
- Veuillez prendre note que le Formulaire de la pharmacie du PUVG sera accessible fin octobre 2020. Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)
- Le [Formulaire de la pharmacie du PUVG](#) doit être transmis chaque mois au ministère.

Les pharmaciens peuvent aussi diriger les patients au [bureau de santé publique](#) local, où ils pourront recevoir le vaccin antigrippal.

**Remarque :** Voici une **mise à jour à la Question 10 de la Foire aux questions** qui accompagnait l'avis de l'administrateur en chef ci-haut mentionné publié le 2 octobre 2020.

**Une personne qui ne possède pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario peut-elle quand même se faire administrer le vaccin antigrippal subventionné dans une pharmacie?**

Oui. Un pharmacien peut administrer le vaccin antigrippal subventionné à une personne qui ne possède pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario si cette personne est âgée d'au moins cinq ans et qu'elle détient un document valide attestant qu'elle vit, travaille ou étudie en Ontario. Si un pharmacien administre le vaccin antigrippal subventionné à un patient qui ne possède pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario, le pharmacien doit remplir et transmettre le [Formulaire de la pharmacie du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) afin d'être rémunéré 7,50 \$ par dose de vaccin antigrippal administrée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse [UJIP.MOH@ontario.ca](mailto:UJIP.MOH@ontario.ca)

Les pharmaciens peuvent aussi diriger les patients ne possédant pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario au [bureau de santé publique](#) local, où ils pourront recevoir le vaccin antigrippal.

### **Renseignements supplémentaires :**

#### **Pour les pharmacies :**

Pour des demandes de renseignements sur la facturation, veuillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au : 1 800 668-6641

#### **Pour les autres fournisseurs de soins et le public :**

Veuillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.  
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282